

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
22 décembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 22 décembre 2000, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria, adopté par lui le 22 décembre 2000 selon la procédure d'approbation tacite et présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 985 (1995)  
concernant le Libéria  
(*Signé*) Martin **Andjaba**

## Annexe

### **Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria porte sur la période allant de janvier au 22 décembre 2000.
2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 1999, un rapport concernant ses activités pendant la période allant de janvier à décembre 1999 (S/1999/1301).

#### **II. Résumé des travaux du Comité pendant la période considérée**

3. En 2000, la présidence du Comité a été confiée à M. Martin Andjaba (Namibie), et les deux vice-présidences aux délégations du Canada et de la Malaisie.
4. Dans une lettre datée du 7 décembre 2000, le Représentant permanent adjoint et Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Comité que les autorités douanières de son pays avaient récemment saisi une cargaison d'armes qui devait apparemment être livrée à Monrovia, en violation de la résolution 788 (1992) du Conseil de sécurité. L'analyse des documents de vol a révélé que les autorités ougandaises avaient autorisé un vol entre Entebbe et Conakry ainsi que l'exportation des armes en question pour livraison au Ministère de la défense de la Guinée. Or, selon le plan de vol remis aux services ougandais de contrôle du trafic aérien, la destination finale de l'aéronef était Monrovia.
5. Le Représentant permanent adjoint et Chargé d'affaires par intérim a également indiqué au Président du Comité qu'il adressait une copie de sa lettre pour information au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la situation en Sierra Leone, au Président du Groupe d'experts de la Sierra Leone ainsi qu'à M. Johan Peleman, spécialiste des armements au sein de ce groupe.
6. Le Comité remercie le Gouvernement de l'Ouganda d'avoir porté ce renseignement à son attention. Il étudiera la réponse qu'il convient d'apporter à l'Ouganda.

#### **III. Observations**

7. Le Comité ne dispose d'aucun mécanisme spécifique de suivi pour assurer l'application effective de l'embargo sur les armes. Il demande donc instamment à tous les États Membres de lui communiquer toutes informations pertinentes à ce sujet.

8. Le Comité demande instamment à tous les États, en particulier aux États voisins, de respecter pleinement l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria imposé par la résolution 788 (1992) du Conseil de sécurité.

---